



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Service économie agricole et forestière
Bureau forêt-chasse

ARRÊTÉ DE RÉGULATION D'ESPÈCES SUSCEPTIBLES D'OCCASIONNER DES DÉGÂTS

Le préfet du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L427-1 à L427-7 et R427-1 à R427-5 ainsi que son article L424-11 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2020 portant nomination des lieutenants de louveterie ;

Vu le décret du Président de la République du 20 septembre 2023 portant nomination de monsieur Michel VILBOIS en qualité de préfet du Tarn ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur en date du 4 mars 2022 portant nomination de monsieur Maxime CUENOT en qualité de directeur départemental des territoires du Tarn ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2023 portant délégation de signature à monsieur Maxime CUENOT en qualité de directeur départemental des territoires du Tarn ;

Vu l'arrêté du directeur départemental des territoires du Tarn du 16 octobre 2023 donnant délégation de signature aux chefs de service de la direction départementale des territoires du Tarn et à certains agents de leur service ;

Vu la plainte de monsieur Pascal ALBOUY, exploitant agricole demeurant au 945 au lieu-dit « En Jalabert » sur la commune de Puybégon, relative à des dégâts de renard et la prédation de trente-cinq poulets de chair dont la perte est estimée à deux cent cinquante euros.

Vu la plainte de monsieur Michel CAPARROS, exploitant agricole demeurant au 160 route de la Carrelie sur la commune de Briatexte, relative à des dégâts de renard et la prédation de vingt-cinq poulets de chair plein air dont la perte est estimée à deux cents euros ;

Vu la plainte de madame Nadine BARRAU, particulier demeurant au 394 chemin des combets sur la commune de Briatexte, relative à des dégâts de renards et à la prédation de dix-huit canards dont la perte est estimée à cent soixante euros.

Vu la plainte de monsieur Jean BRU, particulier demeurant au lieu dit « En Galinier » sur la commune de Briatexte, relative à des dégâts de renards et à la prédation de quinze poulets de chair dont la perte est estimée à cent cinquante euros.

Vu l'avis du président de la fédération des chasseurs du Tarn en date du 1^{er} juillet 2024 ;

Considérant que des renards, habitués à visiter les élevages de monsieur Pascal ALBOUY et de monsieur Michel CAPARROS précédemment cités pour y prédater de la volaille provoquent des dégâts malgré la présence de clôtures et de clôtures électriques, qu'il n'est pas possible d'améliorer l'efficacité des clôtures et qu'il est nécessaire de faire cesser ces nuisances ;

Considérant la proximité géographique des plaintes situées sur deux communes limitrophes et à moins de dix kilomètres les unes des autres ;

Sur proposition de la cheffe du bureau forêt-chasse

Arrête

Article 1^{er} : Une ou plusieurs opérations de régulation administrative de renards seront organisées, sous la direction du lieutenant de louveterie territorialement compétent monsieur Alain LAURENS, sur les communes de Puybégon et Briatexte, dans le secteur des dégâts précités.

En cas d'empêchement et avec son accord, le lieutenant de louveterie titulaire pourra se faire remplacer par l'un de ses suppléants.

Article 2 : Les opérations de régulation administrative sur le renard dirigé par le lieutenant de louveterie pourront être effectuées **du 2 juillet au 4 août** dans les conditions suivantes :

– **sous forme de tirs d'affût ou d'approche**, de jour et de nuit (le modérateur de son est recommandé), avec 20 chasseurs au maximum (en plus du ou des lieutenants de louveterie) munis du permis de chasser et d'une assurance de chasse valables pour la saison de chasse en cours.

– **sous forme de battues collectives** réalisées avec l'aide de 25 chasseurs au maximum, munis du permis de chasser et ayant souscrit une assurance couvrant les accidents de chasse, valables pour la campagne en cours.

(En toutes circonstances, le tir fichant est obligatoire et l'intégralité de la trajectoire de la balle doit être visible par le tireur).

Le choix et le nombre des chasseurs sont laissés à la discrétion du lieutenant de louveterie. Le louvetier en dressera la liste, recueillera la signature des participants et présentera toutes consignes nécessaires à l'organisation et à la sécurité en remplissant le registre de battues administratives.

– des chiens, des véhicules pourront être utilisés

Article 3 : Le lieutenant de louveterie devra prévenir, avant chaque opération, la brigade de gendarmerie ou le commissariat de police concerné ainsi que le service départemental de l'OFB, office français de la biodiversité (téléphone = 05 81 27 54 30).

Article 4 : Après les opérations, le lieutenant de louveterie adressera à la direction départementale des territoires (service économie agricole et forestière) un compte rendu précis des opérations de régulations.

Article 5 : Le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie du Tarn, les maires des communes de Puybégon et Briatexte, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Albi, le 2 juillet 2024

Pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental,
par délégation, la cheffe du service,

Laure DEUDON



Délais et voies de recours –" La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Toulouse d'un recours contentieux dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique auprès du Préfet. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)".